

# GE\_GERICHTE PS/89/2019 vom 17. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_89\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_89_2019)

FR: GE\_GERICHTE PS/89/2019 du 17 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE PS/89/2019 del 17 settembre 2019

## Regeste

RÉCUSATION | CPP.56

## Erwägungen

### E. 6

§ 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 s. et les arrêts cités); - selon la jurisprudence, on ne saurait admettre systématiquement la récusation d'un procureur au motif qu'il aurait déjà rendu dans la même cause une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement annulée par l'autorité de recours. En effet, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 p. 180; 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (arrêt 1B\_46/2016 du 29 avril 2016 consid. 3.1); - en l'espèce, la motivation sibylline de la demande de récusation ne permet pas de comprendre ce que le requérant reprocherait concrètement au magistrat cité, au sens de l'art. 56 let. f CPP. Le requérant ne développe d'aucune manière ce qui motiverait son soupçon de partialité à l'encontre de B\_\_\_\_\_ sauf à le trouver dans sa plainte, soit son mécontentement du rejet par la Chambre de céans, le 17 septembre 2019, de son recours contre la décision de B\_\_\_\_\_ ; - les liens entre B\_\_\_\_\_ et les juges visés par la plainte relèvent du cadre juridictionnel imposé par le CPP, les seconds étant membres de l'autorité de recours contre les décisions du premier; on ne peut y voir de manière générale et hypothétique des soupçons de collusion; - partant, la requête est infondée; - en tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 600.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.